



COUPE DE BOIS

Que ce soit en vertu des thématiques paysagères, environnementales ou en raison de divergences d'opinion, il peut arriver que des conflits naissent à propos des coupes de bois.

En tant qu' élu, il est fréquent que des demandes ou des plaintes vous soient adressées. Pour répondre au mieux à ces situations, vous trouverez ci-après des éléments visant à mieux comprendre le cadre règlementaire lié aux coupes de bois.



La gestion durable de forêts correspond à un concept général, défini depuis la Convention de Rio de 1992. Ce concept amène l'idée d'une gestion susceptible de fournir les biens et services attendus de la forêt sans remettre en cause la pérennité de ces biens et services pour les générations futures.

RÈGLEMENTATION DES COUPES DE BOIS

En France, le cadre législatif global relatif aux bois et forêts est le Code forestier. Il place les forêts, bois et arbres sous la sauvegarde de la Nation. La mise en valeur, la protection et le reboisement sont reconnus d'intérêt général. Le Code forestier s'applique indépendamment du régime de propriété même si le Régime Forestier concerne spécifiquement la forêt publique (appartenant à l'État et aux collectivités).

Souvent, la forêt est dotée d'un document de gestion durable mais l'hypothèse contraire est également possible. Aussi, peuvent naître des obligations et/ou démarches supplémentaires selon les situations : zonage règlementaire, surface de coupe, etc.

LA GARANTIE DE GESTION DURABLE

La garantie de gestion durable est conditionnée à la validation d'un document de gestion prévu par le Code forestier. Il s'agit d'un document qui pose des recommandations à destination des propriétaires pour garantir la gestion durable de leur forêt. Ce document est nécessaire pour une bonne gestion du patrimoine forestier. Il est aussi exigé par les services de l'État dans le cadre de demandes d'aides ou sur des questions foncières, fiscales, etc. On en retrouve plusieurs types selon que la forêt soit publique ou privée.

La garantie de gestion durable est imposée par le Code forestier pour les forêts publiques relevant du Régime Forestier ainsi que pour les forêts privées de plus de 25 ha.



Se référer à la fiche concernant le Régime Forestier pour les forêts qui y sont soumises.

En complément de ce document de gestion, il existe la Certification Forestière, une distinction qui permet de s'engager davantage dans la gestion durable.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE GESTION DURABLE

POUR LES FORÊTS DOTÉES D'UN DOCUMENT DE GESTION DURABLE

Les coupes prévues au titre du document de gestion durable peuvent être réalisées selon ce qui y est écrit, sans formalité supplémentaire. Il est possible pour le propriétaire de la forêt d'avancer ou de retarder une coupe prévue au PSG sur une durée de 4 ans maximum (= 4 ans avant ou 4 ans après la date prévue).



CAS PARTICULIERS :

Toute coupe non prévue ou dérogatoire au PSG doit faire l'objet d'une demande préalable au CNPF sous l'appellation de coupe extraordinaire (cf. C. for. articles L312-5 et R312-12).

Dans le cadre d'une coupe liée à une tempête, un incendie ou autre, dite coupe d'urgence, une déclaration devra être faite auprès du même organisme (cf. C. for. articles L312-5, -10, R312-16 et R312-21-1).

Il est possible que les forêts soient concernées par un zonage réglementaire. Dans cette hypothèse, des démarches supplémentaires doivent être effectuées : évaluations d'incidences ou demandes d'autorisation administrative.

Cependant, il est possible pour le forestier d'être exonéré de ces démarches. Pour ce faire, il convient de transmettre les informations de zonage au CNPF en amont de validation du PSG ; c'est ensuite au CNPF d'agrèer le document en vertu des articles L122-7 et suivants du Code forestier, après accord des autorités administratives compétentes.



POUR LES FORÊTS NON-DOTÉES D'UN DOCUMENT DE GESTION

L'absence de garantie de gestion durable amène à se référer aux dispositions du Code forestier notamment à son article L321-9 qui pose l'obligation de demande d'autorisation administrative pour tout type de coupe. L'article suivant précise que la coupe effectuée pour la consommation personnelle n'oblige pas le propriétaire à demander une autorisation préalable.

Il convient de préciser que la notion d'autorisation administrative préalable relève de la compétence du préfet de département ; il faut passer par la DDT(M) pour l'obtention du/des formulaire(s) nécessaire(s).

Aussi, pour pouvoir anticiper et informer sur les règles relatives aux coupes, l'élu se doit de connaître la surface de la forêt concernée, le volume de bois ainsi que l'éventuel zonage réglementaire qui la concerne.



Voir article L124-5 du Code forestier ; les coupes prélevant plus de 50% des arbres de futaie (hors peupleraies) sont soumises à autorisation préalable dès lors qu'elles excèdent les seuils de surface définis départementalement.

NB : Ne sont pas concernées les coupes réalisées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'État peut arrêter une liste de cas dans lesquels on retrouvera une dérogation à l'obligation de déclaration préalable de coupes et abattage notamment dans les espaces boisés classés au PLU d'une commune.



Les seuils prévus pour l'ensemble des départements de la région Occitanie sont reportés en annexe.



Que ce soit en forêt publique ou privée, les coupes de bois sont règlementées et les propriétaires doivent respecter un certain nombre de règles.



POUR LES FORÊTS DE MOINS DE 25 HA, HORS ZONAGE RÈGLEMENTAIRE

Lorsque le propriétaire procède à des coupes vouées à sa consommation personnelle : bois de chauffage, piquets, etc., il peut le faire sans autorisation particulière.

En dehors de ce contexte, la coupe devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation administrative. Ici, c'est la DDT(M) qui est compétente.

Généralement, le délai d'instruction du dossier est d'un mois mais il convient de se rapprocher de la DDT(M) de secteur pour s'en assurer.

POUR LES FORÊTS DE PLUS DE 25 HA HORS ZONAGE RÈGLEMENTAIRE

Dans cette situation et en vertu de deux conditions : les seuils fixés au niveau départemental (1 à 4 ha de surface de coupe) et le prélèvement de plus de 50% du volume des arbres de futaie (hors peupleraie), toute coupe devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation administrative à adresser à la DDT(M).

POUR LES FORÊTS SANS DOCUMENT DE GESTION EN ZONAGE RÈGLEMENTAIRE

Lorsque la forêt est concernée par un zonage réglementaire tout en n'étant pas dotée d'un document de gestion, il est nécessaire de procéder à une demande d'autorisation supplémentaire pour toute coupe.

Concernant les Espaces Boisés Classés au PLU de la commune : déclaration préalable en mairie sauf si l'hypothèse répond du 4° de l'article R. 421-23-2 du Code de l'urbanisme, à savoir celle où l'autorité préfectorale autorise certaines coupes, après avis du CNPF.

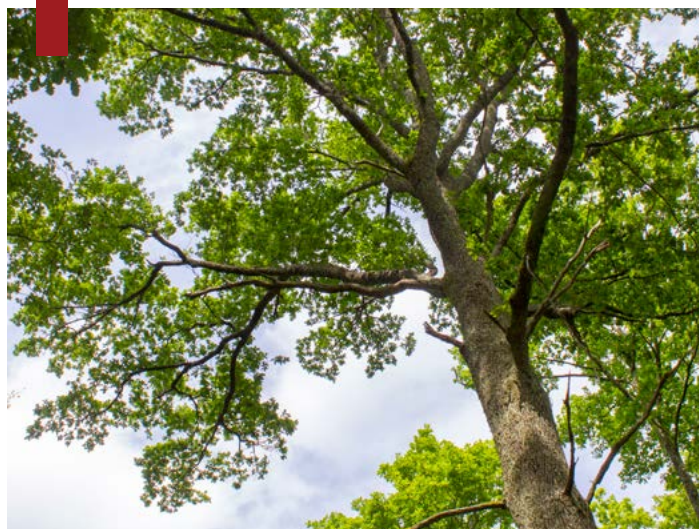
- ▶ Pour les zonages Natura 2000, il conviendra de procéder à une évaluation d'incidences à destination de la DDT(M).
- ▶ Pour les zonages Monuments historiques, une demande d'autorisation devra être adressée à l'Architecte des Bâtiments de France compétent sur le département.
- ▶ Pour les Sites classés, la demande d'autorisation sera à adresser au préfet.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Dans un Code, on retrouve une partie **législative** (issue de la loi au sens large) et une partie **règlementaire** (issue des décrets pris en Conseil d'État).

La distinction entre les articles L. et R. relève donc de l'origine textuelle de l'article.

Les textes ci-dessous se reportent au cadre réglementaire relatif à la coupe de bois. Ils sont évoqués dans le développement précédent mais ne représentent pas une liste exhaustive des dispositions applicables.



PARTIE LÉGISLATIVE

Mot-clé : documents de gestion

Code forestier, article L. 122-3



« Les documents de gestion, établis conformément aux directives et schémas régionaux, sont :

1° Pour les bois et forêts relevant du régime forestier : a) Les documents d'aménagement ; b) Les règlements types de gestion.

2° Pour les bois et forêts des particuliers : a) Les plans simples de gestion ; b) Les règlements types de gestion ; c) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles. »

NOTA : Aux termes de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 93 XII, les bois et forêts dont les propriétaires ont adhéré aux codes des bonnes pratiques sylvicoles mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier avant la publication de la présente loi continuent, jusqu'au terme de l'engagement souscrit, à présenter une présomption de gestion durable dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Mots-clés : document de gestion approuvé/agréé, exploitation et travaux sans formalité

Code forestier, article L. 122-7 :



« Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion mentionnés au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L. 122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 ;

2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations. »

Mots-clés : absence de document de gestion, autorisation administrative, conditions de surface des bois et forêts, de seuils, de volumes prélevés

Code forestier, article L. 124-5

« Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'État dans le département et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation de cette autorité, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé, pour chaque département, après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article. »

Mots-clés : document de gestion, plan simple de gestion, coupe sur +/- 4 ans, coupe extraordinaire, coupe d'urgence

Code forestier., article L. 312-5

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de quatre ans au plus.

Des coupes extraordinaires, en deçà et au-delà de cette limite, ou non inscrites au programme peuvent être autorisées par le centre régional de la propriété forestière.

Le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à des coupes de bois pour sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

En cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable. »



En France, la coupe de bois est réglementée pour tous les propriétaires, qu'ils soient privés ou publics. Les documents de gestion posent le cadre.



Mots-clés : absence de document de gestion, obligation d'autorisation administrative, tout type de coupe

Code forestier., article L312-9 :

« Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative.

Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable.

Après une période de trois ans à compter soit de la date d'expiration d'un plan simple de gestion agréé, soit de la notification de l'invitation faite au propriétaire, par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration, à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée par l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière :

- 1° Soit en raison du caractère répété des demandes ;
- 2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ;
- 3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.

Les dispositions du présent article s'appliquent, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé. »

Mots-clés : exonération du régime d'autorisation administrative, usage personnel

Code forestier Article L. 312-10

« Le régime d'autorisation administrative défini à l'article L. 312-9 ne s'applique pas aux coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire.

En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable. »

PARTIE RÈGLEMENTAIRE (ARTICLES R.)

Mot-clé : coupe extraordinaire

Code forestier, article R. 312-12



« Sont considérées comme coupes extraordinaires soumises à l'autorisation préalable du centre régional de la propriété forestière :

1° Les coupes qui, à l'exception de celles prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-5, dérogent au programme fixé par le plan simple de gestion soit par leur nature, soit par leur assiette, soit par leur époque, soit par leur quotité ;

2° Les coupes effectuées dans les conditions prévues à l'article R. 312-9.

Lorsqu'une coupe extraordinaire est liée à un projet de défrichement autorisé en application des articles R. 341-1 et suivants, elle est dispensée de l'autorisation pour la superficie objet du défrichement. »

Mot-clé : coupe d'urgence

Code forestier, R. 312-16



« Dans le cas de coupe d'urgence prévue au quatrième alinéa de l'article L. 312-5, le propriétaire avise le centre régional de la propriété forestière, par tout moyen permettant d'établir date certaine, des raisons, des lieux et de l'importance de la coupe projetée.

Le centre peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, notifier son opposition à la coupe par tout moyen permettant d'établir date certaine. Dans ce cas, le propriétaire peut saisir le ministre chargé des forêts par tout moyen permettant d'établir date certaine dans les dix jours suivant la réception de la notification du centre régional. Le ministre statue sur la demande de coupe, après avis du président du Centre national de la propriété forestière, dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, le propriétaire peut procéder à la coupe. »

Mots-clés : délai, coupe d'urgence, L. 312-10

Code forestier, article R. 312-21-1



« Le délai mentionné à l'article L. 312-10 est de quinze jours à compter de la réception de la notification par le propriétaire au centre régional de la propriété forestière de la coupe qu'il envisage. Le contenu de cette notification est précisé par arrêté du ministre chargé des forêts.

La notification se fait par tout moyen permettant d'établir une date certaine. »



Mots-clés : absence de document de gestion, déclaration préalable

Code de l'urbanisme, article R. 421-23



« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

[...]

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ; [...] »

Mots-clés : cas particuliers, dérogation à l'obligation de déclaration préalable

Code de l'urbanisme, article R. 421-23-2



« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »

Les différents types de documents de gestion durable :

- * Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) : document cadre régional pour les forêts privées.
- * Le Plan Simple de Gestion (PSG) : document spécifique à la forêt du propriétaire privé. Il est exigé pour les forêts de plus de 25 ha.
- * Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) : document permettant de gérer les petites surfaces.
- * Le Règlement Type de Gestion (RTG) : document réunissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Il intervient particulièrement dans le cadre d'une forêt qui ne rentre pas dans le cadre du PSG et qui est gérée par un organisme de gestion (coopérative) ou un expert.



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région.

Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en décembre 2022
avec le soutien financier de :



CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée

☎ 04.11.75.85.17

✉ occitanie@communesforestieres.org

🌐 www.collectivitesforestieres-occitanie.org